

Délibération n°2024-57

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20240625-57-2024-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Thème : RESSOURCES HUMAINES 2

Objet : Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-cinq du mois de juin, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 19 juin 2024 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 27 Membres présents : 17 Pouvoirs : 6 Suffrages exprimés : 23

Étaient présents :

Gilbert BOYER ; David GEHANT ; Michel DALMASSO ; Thomas CHERBAKOW ; Sylvie SAMBAIN ; Caroline MASPER ; Sandrine LEBRE ; Aurélie ANNEQUIN ; Danièle KLINGLER ; Geoffroy GONZALEZ ; François PREVOST ; Antoine DE RUFFRAY ; Robert USSEGLIO ; Christophe LOPEZ ; Patricia PAUL ; Marc DINI ; Philippe VUILQUE.

Étaient représentés :

M. Christian CHIAPELLA donne procuration à M. Christophe LOPEZ
Mme Maryse BLANC donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN
M. Didier DERUPTY donne procuration à M. Michel DALMASSO
M. Stéphane DERRIVES donne procuration à M. Gilbert BOYER
Mme Karima COEURET donne procuration à Mme Aurélie ANNEQUIN
M. Emmanuel LUTHRINGER donne procuration à M. Thomas CHERBAKOW

Absents excusés :

Christian CHIAPELLA, Maryse BLANC, Didier DERUPTY, Stéphane DERRIVES, Karima COEURET, Emmanuel LUTHRINGER, Michel CHAPUIS, Lisa MARCEL, Nadine CURNIER, Camille FELLER.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Aurélie ANNEQUIN a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

11 communes sont donc représentées.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.422-4 à L.422-19 ;

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20240625-57-2024-DE

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 avril 2024 ;

CONSIDERANT la création, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, d'un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

CONSIDERANT que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

CONSIDERANT que le CPF qui se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF), permet aux agents publics d'accéder à toute action de formation hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle dans la limite d'un nombre d'heures défini réglementairement ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

CONSIDERANT l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
 - pour toute formation prioritaire telle que définie à l'article 4 de la présente et relevant du CPF et du CEC hormis celles visant à prévenir une inaptitude aux fonctions exercées, la prise en charge globale des frais pédagogiques par la collectivité est limitée à 1 500€ TTC par an et par agent, dans la limite de 6 agents par an ;
 - pour toute formation visant à prévenir une inaptitude aux fonctions exercées, la prise en charge globale des frais pédagogiques par la collectivité est limitée à 2 000€ TTC par an et par agent ;
 - pour toute formation non prioritaire, la prise en charge globale des frais pédagogiques par la collectivité est limitée à 1 000€ TTC par an et par agent, dans la limite d'un agent par an ;

- Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement :

Pour les seules formations énoncées à l'article 4 de la présente, la collectivité prendra en charge, en sus des frais pédagogiques, les frais de repas, d'hébergement, de transport, de péage et de parking, sur la base du remboursement de la fonction publique territoriale (indemnités kilométriques, de mission selon les barèmes en vigueur et frais de péages et parking sur la base des tickets remis), tout dépassement des forfaits sera à la charge de l'agent.

Accuse de réception en préfecture
004-240400440-20240625-57-2024-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

En cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans justificatif, l'agent devra rembourser les frais engagés.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser à l'autorité territoriale, 3 mois avant le début de la formation, une demande écrite contenant les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

La collectivité dispose d'un délai de 2 mois pour répondre à l'agent. Seront considérés :

- Le caractère prioritaire de la formation tel que défini à l'article 4 de la présente ;
- Les nécessités de service qui prévalent sur toutes les demandes ;
- Le nombre d'agent ayant sollicité des formations, l'analyse se faisant par année civile.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Acquisition du socle de connaissance et de compétences (français, calcul) ;
- Suivre une action de formation, un accompagnement et/ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (sur avis d'un médecin professionnel) ;
- Suivre une action de formation et/ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Le nombre maximum d'agents pouvant bénéficier du dispositif, tous types d'action confondus pour les formations prioritaires, tel que défini dans cet article, est de 6 agents par an.

Les formations non prioritaires, c'est-à-dire non listées dans cet article, sont limitées à 1 agent par an.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- D'adopter les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation telles que proposées ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20240625-57-2024-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an
susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,
David GEHANT



Acte publié le : 01 JUIL. 2024